

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°043/2025/ARCOP/CRS DU 09 AVRIL 2025 PORTANT SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° AOO25031213624 ORGANISE PAR LA MAIRIE D'ARRAH

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 24 mars 2025, enregistrée le lendemain sous le n°00882 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société DMG ENTREPRISE a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer le non-respect par la Mairie d'Arrah, des décisions n°029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025 et n°097/2025/ANRMP/CRS du 28 janvier 2025 ;

Qu'aux termes de sa correspondance, la plaignante soutient que la Mairie d'Arrah a procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres ouvert sous le n°AOO25031213624 portant sur le même objet, à savoir la construction d'un dalot 2 x 4,00 x 2,00 entre les quartiers de Djabogoua et Koko-Ewanou, dont les dates limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis sont prévues pour le 29 avril 2025, alors que l'ARCOP dans sa décision n°029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025 avait ordonné la reprise du jugement de l'appel d'offres n°T767/2024 ;

Considérant qu'aux termes des articles 145.2 du Code des marchés publics « ***la dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'en outre l'article 22 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***La saisine de la Cellule Recours et Sanctions, en cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, est non suspensive. Toutefois, cette cellule peut décider de la suspension d'une procédure objet d'une plainte, afin de faire cesser les conséquences dommageables qui peuvent résulter de la poursuite de la procédure de passation de la commande publique. Dans ce cas, la décision est prise après délibération de ses membres*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, à l'examen de la décision n°029/2025/ANRMP/CRS du 15 janvier 2025 de l'ARCOP, les résultats de l'appel d'offres n°T767/2024 ont été annulés, de sorte que la poursuite des opérations de passation du nouvel appel d'offres ouvert n°AOO25031213624 portant sur le même objet, peuvent être de nature à causer des conséquences dommageables à la SOCIÉTÉ DMG entreprise, qui avait obtenu l'annulation desdits résultats ;

Dès lors, il convient de décider la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n°AOO25031213624 ;

DECIDE :

1. Les opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°AOO25031213624 sont suspendues jusqu'à la décision définitive de l'Autorité de régulation ou par suite d'une décision contraire ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Mairie d'Arrah et à la société DMG ENTREPRISE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE